

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REUNION
Direction des Investissements
et du cadre de Vie
Bureau de l'Urbanisme et du
Cadre de Vie

SAINT DENIS, le 30 MAI 1996

No - 1236
ARRETE n°.....SG/DICV/3

autorisant la SA Société Nouvelle de Concassage à exploiter une installation de
concassage-criblage de matériaux sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU la demande en date du 14 août 1995 de la Société Nouvelle de Concassage à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux sur le territoire de la commune du Port;
- VU l'arrêté préfectoral n°2742/SG/DICV/3 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 novembre au 26 décembre 1995 inclus et le rapport du commissaire-enquêteur;
- VU les avis :
 - . du Directeur Régional de l'Environnement en date du 14 décembre 1995
 - . du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 décembre 1995
 - . du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 décembre 1995
 - . du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 décembre 1995
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 MARS 1996
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 MAI 1996
- . Le pétitionnaire entendu;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société Nouvelle de Concassage dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet - 97420 LE PORT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis au Port au lieu-dit "Route de Desserte" parcelle n° 435 section AN;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux ou autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	traitement de matériaux alluvionnaires puissance installée : 1000 kW	A
Stockage et activité de récupération de déchets et alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m2.	286	Surface utilisée : 500 m2	A
Installation de distribution de liquides inflammables de la 2e catégorie, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieure à 20 m3/h	1434-b (ex 261 bis)	1 pompe GO de 5 m3/h 1 pompe FOD de 5 m3/h débit équivalent : 2 m3/h	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 5000 m2	2930 b) (68-2°)	surface d'atelier : 506 m2	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le concassage et le criblage de matériaux.

Il comprend : - une ligne de concassage comportant un poste primaire et des postes secondaires de concassage et de criblage.

- une ligne de lavage des matériaux
- une ligne de scalpage de blocs roulés
- une installation de traitement et de recyclage des eaux de lavage
- un pont bascule
- - un stock de ferrailles de récupération
- un atelier d'entretien et de réparation de véhicules
- une installation d'approvisionnement en combustible et en carburant
- des locaux administratifs

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- La circulaire et l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examins périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ou floculants etc....

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements- cas général

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En particulier :

- les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement.

5.2. Prélèvement en nappe

La présente autorisation vaut également pour la réalisation, dans les conditions de l'article 38 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955, d'un forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 130 m au point repéré suivant les coordonnées Gauss-Laborde

$$x = 136,32$$

$$y = 69,54$$

$$z = 53$$

et pour la réalisation en ce point d'essais de pompage par un hydrogéologue agréé qui déterminera l'exploitabilité du forage.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé sera transmis à l'Inspecteur des installations Classées.

Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage notamment si celui-ci ne s'avère pas exploitable l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et recevoir explicitement l'accord avant toute exécution de travaux.

En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour une utilisation du forage en ouvrage d'exploitation et quels que soient les résultats des essais de pompage, les conditions de prélèvement en nappe sont les suivantes :

- débit horaire maximal : 20 m³/h
- débit journalier maximal : 80 m³/j

Exceptionnellement, le débit journalier maximal pourra atteindre 160 m³ / j durant une période ne dépassant pas 60 jours par an.

La capacité maximale d'extraction de la pompe ne devra pas excéder le débit horaire de 20 m³/h.

Tout dépassement des niveaux limites de prélèvement sera dûment constaté aux fins de poursuites administratives et pénales.

L'ouvrage sera équipé et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau, la tête de forage sera équipée à cet effet.

5.3. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En particulier :

- les consommations d'eau par point de prélèvement doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Un relevé mensuel des consommations d'eau par point de prélèvement doit être transmis mensuellement à l'inspection des installations et la à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt sous couvert de l'Inspection des Installations Classées.
- la consommation d'eau totale de l'établissement est limitée à :
 - . quantité maximale instantanée : 30 m³/h
 - . quantité maximale journalière : 230 m³/j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

- Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- Le dispositif de recyclage des eaux de lavage des matériaux doit permettre un recyclage à 80 % au minimum de l'eau employée. Les égouttures issues des stocks de produits finis lavés et des stocks temporaires de boues de décantation seront collectées et recyclées en fabrication.

5.4. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.5. Traitement et rejets

5.5.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

- Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

5.5.2. Caractéristiques des installations de traitement

- L'aire de lavage des véhicules, l'aire de distribution des carburants et toute autre zone susceptible d'être polluée doivent être bétonnées et reliées par une canalisation étanche à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage ou de ruissellement ainsi collectées et traitées sont rejetées dans le milieu naturel par le biais d'un drain.

Le décanteur ou séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné sur la base d'une pluie décennale, son débit d'évacuation ne devra toutefois pas être inférieur à 45 litres par heure et par m² de surface drainée.

Il sera en outre équipé d'un filtre ultime de type bidime, à foin ou tout autre filtre d'efficacité équivalente.

- Les eaux de vannes provenant des sanitaires seront traitées et rejetées dans des installations conformes au règlement sanitaire départemental.

5.5.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.5.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

5.5.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la vocation piscicole du milieu.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- $t^\circ \leq 30^\circ \text{ C}$
- hydrocarbures $\leq 10 \text{ mg/l}$
- DCO $\leq 125 \text{ mg/l}$
- DBO5 $\leq 30 \text{ mg/l}$
- MES $\leq 35 \text{ mg/l}$

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.5.6. Conditions de rejet

5.5.6.1. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (drain).

5.5.6.2. Equipement des points de rejet-accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.6. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.6.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.6.2. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.6.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible être captées à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être réalisés et régulièrement entretenus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

6.4. Mesures particulières

6.4.1. Poussières engendrée par la production

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières ou la rétention de poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositifs de pulvérisation fine d'eau complétés par un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisé et des poussières au point d'émission doivent être installés au minimum au niveau des points suivants :

- trémie de réception du poste primaire
- concasseurs secondaires
- points de jetée de tous les transporteurs à bande

Dans le cas où des émissions persisteraient, l'exploitant devra réaliser un capotage des installations émettrices de poussières et, si nécessaire un traitement (aspiration/filtration) de ces dernières.

6.4.2. Poussières émises par le convoyeur à bande

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Des goulottes ou écrans seront installés si nécessaire au niveau des chutes de matériaux.

Des dispositions équivalents ou complémentaires peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4.3. Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

6.4.3. Poussières dues au transport et à la circulation

Les voies internes de circulation (entrée, pont-bascule, carreau de l'exploitation) doivent être maintenues humides en permanence par arrosage régulier au moyen d'un dispositif d'arrosage fixe.

Le chemin d'accès reliant la route de desserte et l'installation doit être muni d'un revêtement bi-couche régulièrement entretenu (régularité, balayage..).

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h doivent être installés au sein de l'installation et sur les abords de la voie d'accès.

6.5. Prévention des indisponibilités

En cas de rupture d'approvisionnement en eau, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ou en arrêtant les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principaux généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux de lavage des matériaux, après égouttage soigné ou pressage jusqu'au taux d'humidité maximal de 30% doivent faire l'objet d'une valorisation maximale, en amendement agricole, en technique routière ou en matériaux de construction, ou à défaut, en couche de recouvrement pour l'exploitation et la remise en état de décharges d'ordures ménagères.

En cas d'amendement agricole, ses boues doivent être conforme aux spécifications énoncées au titre IV de la norme NFU 44041.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour
pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00 : 65 dB(A)
- en période intermédiaire :
pour les jours ouvrables de 6 h 30 à 7 h et de 20 h à 21 h 30 : 60 dB(A)
pour les dimanches et jours fériés de 6 h 30 à 21 h 30: 60 dB(A)
- en période de nuit :
pour tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 : 55 dB(A)

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Si nécessaire, les installations bruyantes seront capotées à l'aide de parois insonorisantes.

Les installations seront implantées à une distance au moins égale à 200 mètres de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers.

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps doit être assuré par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques.
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir une distance minimale de cinq mètres entre les engins et la ligne haute tension traversant le site.

9.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- trois poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants (50 m³/h - 3 bars minimum).
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.
- bac à sable à proximité du stockage d'hydrocarbures
- citerne mobile de 15 m³ équipée d'une lance à incendie (25 m³/h - 3 bars minimum)

L'emplacement de ses équipements doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.

9.4 Règles d'exploitation

9.4.1. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc...
- les réservoirs dans les conditions réglementaires
- le matériel électrique, les circuits de terre

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.4.4.

9.4.2. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.4.3. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussière ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- de modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte.
- de la délivrance de permis de feu dans les installations susceptibles de présenter une atmosphère explosible.

9.4.4. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.
- les renseignements visés à l'article 9.4.1.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

La hauteur maximale des installations et des stocks de matériaux est limitée à 8 mètres.)

L'aménagement paysager de l'établissement et les plantations d'espaces verts doivent être réalisés conformément au plan annexé à la demande d'autorisation.

Un soin particulier sera réservé à l'entretien de ces espaces verts et à la plantation d'écrans végétaux en bordure du site pour masquer l'installation à la vue des usagers de la route et, dans la mesure du possible, à la vue des habitations environnantes.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Notamment, le stockage temporaire des boues de décantation des eaux de lavage et sa périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

11.1. Pollution de l'air

Si nécessaire, notamment en cas d'empoussièrément important du site, l'exploitant devra mettre en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement tel que plaquettes vaselinées (norme NF 43007).

11.2. Surveillance des déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : MESURES PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE FERRAILLES DE RÉCUPÉRATION

12.1. Emplacement

Le stockage de pièces métalliques et véhicules divers hors d'usage sera situé conformément au plan annexé à la demande.

Le démontage des pièces sur le site de stockage est interdit. Il sera effectué dans l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules.

12.2 Aménagement

Le dépôt sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistance d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par un rideau végétal dense.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Le dépôt et ses accès seront maintenues propres et régulièrement entretenus.

12.3. Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

12.4. Prévention et lutte contre l'incendie

Dans le cas où des pièces sont découpées au chalumeau sur le site de stockage, en vue d'une valorisation, elles devront être débarassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne doivent être en aucun cas effectuées à moins de huit mètres de matières inflammables, ou combustibles telles que pneumatiques, herbes sèches, etc.....

Il est interdit de fumer à proximité des dépôts de stériles.

Le poste de découpage au chalumeau sera doté d'un extincteur portatif.

12.5. Intégration dans le paysage

Les déchets non récupérés par l'exploitant et destinés à être éliminés à l'extérieur dans les conditions de l'article 7.3 ne doivent pas séjourner plus de six mois dans le dépôt.

L'exploitant s'assurera de leur élimination régulière.

Le stock de ferrailles ne devra pas dépasser la hauteur maximale de trois mètres.

ARTICLE 13 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 14 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession, pour indiquer les coordonnées du nouvel exploitant; l'autorisation demeurant valable et transmise au nouvelle exploitant.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 17 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- le Maire du Port
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculteur et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipeement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau

Janine SERAPHIN

**LISTE DES ANNEXES A JOINDRE A
L'ARRETE PREFECTORAL**

1. Liste des méthodes de mesure de référence
2. Arrêté Type n° 261 bis
3. Arrêté-Type n° 68-2°